

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ

Séance du 2 juin 2020

L'an **deux mil vingt**, le **deux du mois de juin** à **vingt heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de l'Archipel sous la présidence de **Mme Françoise LOUAPRE, Maire**.

Présents : Mme LOUAPRE . Mme CHATELAIN - LE COURIAUD . M. VUICHARD. Mme FOULLOUS-LOPINET . M. BERHAULT. Mme GUINGO . M. PERREUL. Mme BRIAND . Ms LE MESLE. HERVÉ . Ms MONSIGNY . RENOT . SOUFFLET . GILLOT . Mmes TOURNOUX . PARION . M. MOSSET . Mme PELOIS . M. MORANGE . Mme TOURON . Mme HOUSSIN . M. CHARTIE . Mme FONTAINE . M. JORE . Mme RANCHY . Mmes LERAY . CAPLAN . MOINEAU.

Absent excusé : M. MARTIN

Absente excusée ayant donné pouvoir : /

M. Jean-Paul VUICHARD a été nommé secrétaire.

1°/ Fixation de l'indemnité de fonction de la Maire

Mme la Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire représente 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027 à ce jour soit 3 889.40 € bruts mensuels / 55 % = 2 139.17€).

Mme la Maire précise que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, la fixer à un montant inférieur.

Elle rappelle que sous la précédente mandature, le Maire avait octroyé des délégations à huit adjoints et trois conseillers municipaux délégués.

Compte tenu des projets à mener et au vu de la charge engendrée par les dossiers à traiter, elle a décidé de désigner sept conseillers délégués.

Ces désignations permettront d'une part de répartir la charge de travail et d'autre part d'assurer un suivi plus approfondi des projets à engager et mener à terme sur le mandat.

Mme la Maire a ainsi nommé :

- | | |
|-----------------------------------------------|-----------------------|
| - une conseillère déléguée à la communication | : Valérie PARION |
| - un conseiller délégué à la vie sportive | : Matthieu MORANGE |
| - une conseillère déléguée à l'évènementiel | : Marie-Anne TOURNOUX |

- une conseillère déléguée à l'agriculture : Sandrine LERAY
- un conseiller délégué à la médiathèque et à la petite enfance : Gil SOUFFLET
- un conseiller délégué aux espaces verts : Olivier MOSSET
- un conseiller délégué à la coordination des travaux de voirie : Christian GILLOT

Aussi, afin de respecter le montant de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du Maire plus les indemnités maximales des Adjointes en exercice – article L 2123-24 du CGCT), elle propose de diminuer à due proportion le montant de chacune des indemnités de la Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- de fixer l'indemnité de Mme la Maire à 53.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à ce jour 2 090.55 €).

2°/ Fixation des indemnités de fonction des Adjointes

Mme la Maire expose que conformément à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité des adjoints représente 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027 à ce jour soit 3 889.40 € bruts mensuels / 22% = 855.67 €).

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- de fixer les indemnités de fonction des adjoints à 17.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à ce jour 690.36 €).

3°/ Fixation des indemnités allouées aux Conseillers municipaux titulaires d'une délégation

Mme la Maire informe le Conseil Municipal que les conseillers municipaux auxquels la Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal.

Celle-ci n'est pas plafonnée mais vient en déduction de l'enveloppe globale indemnitaire.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- de fixer ces indemnités à 4.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à ce jour 184.75 €).

4°/ Délégations d'attributions du Conseil Municipal à la Maire

Mme la Maire expose à l'assemblée qu'afin de pouvoir gérer quotidiennement les affaires courantes et laisser plus de place aux débats de politiques communales, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits

- et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Dans le cadre d'une gestion plus efficace et rapide des affaires courantes, à l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de déléguer à Mme la Maire les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

12° D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de LAILLÉ, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, et de se faire assister par l'avocat de son choix et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

14° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

16° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

21° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

5°/Désignation des membres des commissions municipales

Mme la Maire propose au conseil municipal de définir les différentes commissions communales et d'en désigner les membres.

A l'instar de ce qui se pratiquait sous les mandats précédents, Mme la Maire propose de créer des commissions qui correspondent à la délégation dont est titulaire chaque adjoint et d'y ajouter les commissions vie sportive et communication qui seront pilotées par les conseillers municipaux délégués à ces domaines, à savoir :

- Commission vie associative et culturelle
- Commission développement durable et agriculture
- Commission finances vie économique
- Commission vie citoyenne, transports, ressources humaines
- Commission aménagement du territoire, urbanisme
- Commission enfance, jeunesse
- Commission action sociale, accompagnement des séniors
- Commission patrimoine communal, suivi des travaux, équipements publics, sécurité
- Commission vie sportive
- Commission communication

Mme la Maire précise que pour les questions ayant trait à l'agriculture, un travail en sous-groupe de la commission développement durable sera envisagé.

De même, des groupes de travail thématiques, comités de pilotage ou se suivi pourront être constitués au gré des projets.

Mme la Maire fait appel aux candidatures pour chacune de ces 10 commissions.

A l'unanimité après en avoir délibéré, les membres des commissions municipales sont désignés comme suit :

Commission vie associative et culturelle

- Anne CHATELAIN - LE COURIAUD
- Marie-Anne TOURNOUX
- Valérie PARION
- Sophie PELOIS
- Matthieu MORANGE
- Edwige MOINEAU
- Gil SOUFFLET

Commission développement durable et agriculture

- Jean-Paul VUICHARD
- Christian PERREUL
- Marc MONSIGNY
- Karinne FONTAINE
- Marie RANCHY
- Emmanuelle CAPLAN
- Benoît CHARTIE
- Pascal HERVÉ
- Philippe RENOT
- Sandrine LERAY

Commission Finances et vie économique

- Patrick BERHAULT
- Christian GILLOT
- Matthieu MORANGE
- Sylvie HOUSSIN
- Sophie BRIAND
- Gil SOUFFLET

Commission vie citoyenne, transports, ressources humaines

- Sophie BRIAND
- Marie-Anne TOURNOUX
- Sylvie HOUSSIN
- Marie RANCHY
- Pascal HERVÉ
- Olivier MOSSET

Commission aménagement du territoire, urbanisme

- Patrick LE MESLE
- Christian PERREUL
- Christian GILLOT
- Marc MONSIGNY
- Sylvie HOUSSIN
- Karinne FONTAINE
- Laurence TOURON
- Philippe RENOT
- Jean-Paul VUICHARD
- Sandrine LERAY
- Patrick BERHAULT

Commission enfance, jeunesse

- Salwa LOPINET-FOULLOUS
- Anne CHATELAIN - LE COURIAUD
- François JORE
- Sophie PELOIS
- Sylvie HOUSSIN
- Edwige MOINEAU
- Nelly GUINGO
- Gil SOUFFLET

Commission action sociale, accompagnement des séniors

- Nelly GUINGO
- Sophie PELOIS
- Marie RANCHY
- Olivier MOSSET

**Commission patrimoine communal, suivi des travaux, équipements publics,
sécurité**

- Christian PERREUL
- Marie-Anne TOURNOUX
- Christian GILLOT
- Matthieu MORANGE
- Marc MONSIGNY
- Karinne FONTAINE
- Sandrine LERAY
- Olivier MOSSET
- Patrick LE MESLE
- Jean-Paul VUICHARD

Commission vie sportive

- Matthieu MORANGE
- Anne CHATELAIN - LE COURIAUD
- Benoît CHARTIE
- Laurence TOURON
- Salwa LOPINET- FOULLOUS
- Patrick BERHAULT

Commission communication

- Valérie PARION
- Matthieu MORANGE
- François JORE
- Benoît CHARTIE
- Laurence TOURON

6°/ Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Mme la Maire expose que l'article L. 1414-2 du CGCT dispose que « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.*

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. »

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent.

Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à en désigner une à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

L'article L. 1411-5 du CGCT ne fait en effet pas obstacle à ce qu'un vote unique intervenant, soit en début de mandat, soit à tout autre moment, constitue une commission pour la totalité des procédures de passation que la collectivité mettra en œuvre pendant ce mandat.

Mme la Maire propose dès lors de constituer une CAO pour la totalité des procédures de passation à mettre en œuvre pendant le mandat.

La composition de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- la Maire,
- cinq membres titulaires du Conseil Municipal, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- cinq membres suppléants du Conseil Municipal, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Mme la Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote à bulletin secret, afin de désigner les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Elle fait appel aux candidatures.

Se portent candidats :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christian PERREUL	Anne CHATELAIN – LE COURIAUD
Matthieu MORANGE	Benoît CHARTIE
Marie RANCHY	Philippe RENOT
Patrick BERHAULT	Marc MONSIGNY
Christian GILLOT	Emmanuelle CAPLAN

A l'unanimité des votes exprimés, 28 votes, les membres de la Commission d'Appel d'Offres **sont désignés** comme ci-dessus.

7°/ Désignation d'un conseiller municipal délégué au monde combattant

Mme la Maire propose au Conseil Municipal de :

- désigner un conseiller municipal délégué au monde combattant.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **désigne** Mme Nelly GUNGO, déléguée au monde combattant.

8°/ Désignation d'un conseiller municipal délégué à la prévention routière

Mme la Maire propose au Conseil Municipal de :

- désigner un conseiller municipal délégué à la prévention routière.

A l'unanimité des votes exprimés (2 abstentions de Ms PERREUL et GILLOT) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **désigne** Ms Christian PERREUL et Christian GILLOT, délégués à la prévention routière.

9°/ Désignation d'un conseiller municipal délégué aux questions de défense

Mme la Maire propose au Conseil Municipal :

- de désigner un conseiller municipal délégué aux questions de défense.

A l'unanimité des votes exprimés (1 abstention de M. BERHAULT), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **désigne** M. Patrick BERHAULT, délégué aux questions de défense.

10°/ Désignation des conseillers municipaux délégués à l'association ACTION

Mme la Maire expose au Conseil Municipal que la commune travaille activement avec l'association intermédiaire ACTION située à GUICHEN.

Celle-ci emploie des personnes en situation d'insertion qu'elle met à disposition tant des collectivités que des particuliers pour la réalisation de missions diverses (ménage, gardes d'enfants, service de cantine, entretien d'espaces verts ...).

La commune fait régulièrement appel à ses services dans le cadre de remplacements d'agents en congés maladie notamment.

Mme la Maire propose :

- de désigner les deux conseillers municipaux qui représenteront la commune au sein de l'association.

A l'unanimité des votes exprimés (2 abstentions de Mme GUINGO et M. SOUFFLET), et après en avoir délibéré le Conseil Municipal **désigne** Mme Nelly GUNGO et M. Gil SOUFFLET délégués à l'association ACTION.

11°/ Désignation des conseillers municipaux délégués au CRIC

Mme la Maire expose à l'assemblée que la commune fait partie du Comité des Relations Internationales du Canton de GUICHEN.

Créé en 1990, le CRIC agit pour inciter et favoriser les échanges sportifs, scolaires, culturels, sociaux, touristiques et économiques ..., entre les habitants des villes jumelées et ceux des villes avec lesquelles ont été mises en place des jumelages et accords de partenariat : VILLAFRANCA DE LOS BARROS (Espagne), SKERRIES (Irlande), MILEVSKO (République tchèque), et SREM (Pologne).

Bien qu'ayant rejoint RENNES Métropole au 1^{er} juillet 2012 et été intégrée au canton de BRUZ, la commune a continué à participer aux actions initiées avec le CRIC.

A ce titre, elle apporte une participation financière annuelle (pour mémoire 570 € en 2020).

A l'unanimité des votes exprimés (2 abstentions de Mmes HOUSSIN et LOPINET-FOULLOUS), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **désigne** Mme Sylvie HOUSSIN déléguée titulaire et Mme Salwa LOPINET-FOULLOUS déléguée suppléante au CRIC.

12°/ Désignation d'un conseiller municipal délégué au comice agricole

Mme la Maire propose au Conseil Municipal :

- de désigner un conseiller municipal délégué au comice agricole.

A l'unanimité des votes exprimés (2 abstentions de Mmes LERAY et FONTAINE), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **désigne** Mme Sandrine LERAY et Mme Karinne FONTAINE déléguées au comice agricole.

13°/ Désignation d'un conseiller municipal délégué à l'OCAS

Mme la Maire propose au Conseil Municipal :

- de désigner un conseiller municipal délégué à l'Office Cantonal des Sports.

A l'unanimité des votes exprimés (1 abstention de M. MORANGE), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **désigne** M. Matthieu MORANGE délégué à l'OCAS.

14°/ Désignation d'un conseiller municipal délégué au Syndicat Départemental d'Énergie 35

Mme la Maire rappelle que la commune est membre du Syndicat départemental d'Énergie 35, autorité chargée de l'organisation du service public local de l'énergie en Ile-et-Vilaine.

Syndicat mixte fermé composé de communes, d'EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) et de la métropole de RENNES, il regroupe l'intégralité du territoire de l'Ille-et-Vilaine.

Propriétaire du réseau électrique de distribution, il a en charge le contrôle du concessionnaire ENEDIS.

Il réalise également des travaux de renforcement, de sécurisation et d'extension pour les communes rurales et d'enfouissement coordonné des réseaux pour toutes les communes.

Mme la Maire invite le Conseil Municipal :

- à procéder à scrutin secret à l'élection d'un délégué au Syndicat Départemental d'Énergie 35.

Elle précise que le délégué est élu à la majorité des suffrages exprimés.

A l'unanimité des votes exprimés, 27 votes pour et un vote blanc, M. Jean-Paul VUICHARD est **désigné**, délégué au Syndicat Départemental d'Énergie 35.

15°/ Désignation des conseillers municipaux délégués au Syndicat Intercommunal de la piscine de la Conterie

Mme la Maire rappelle que la commune est membre du Syndicat Intercommunal de la piscine de la Conterie.

Ce syndicat regroupe les communes de BOURGBARRÉ, BRUZ, CHARTRES-DE-BRETAGNE, CHAVAGNE, CORPS-NUDS, LAILLÉ, NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE, ORGÈRES, PONT-PÉAN, SAINT-ARMEL, SAINT-ERBLON et VERN-SUR-SEICHE.

Mme la Maire invite le Conseil Municipal à procéder à scrutin secret à la désignation de quatre délégués, deux titulaires et deux suppléants, au Syndicat Intercommunal de la piscine de la Conterie.

Elle précise que les délégués sont élus à la majorité des suffrages exprimés.

A l'unanimité des votes exprimés, 27 votes pour et un vote blanc, M. Matthieu MORANGE et Mme Salwa LOPINET-FOULLOUS **sont désignés**, délégués titulaires et M. Benoît CHARTIE et Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD, délégués suppléants, au Syndicat Intercommunal de la piscine de la Conterie.

16°/ Désignation d'un conseiller municipal représentant la commune à l'assemblée générale de l'AUDIAR

Mme la Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la commune est membre de l'AUDIAR (Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Agglomération Rennaise) et siège à ce titre à l'assemblée générale de cette association.

Comme après chaque élection municipale, l'agence va renouveler ses instances conformément à ses statuts.

Pour information, si le report du second tour des élections municipales le permet, l'AUDIAR organisera fin juin ou début juillet une assemblée générale avec une session d'information sur les activités de l'agence à l'attention des élus désignés par les communes.

Mme la Maire invite le Conseil Municipal :
- à désigner un représentant de la commune.

A l'unanimité des votes exprimés (1 abstention de M. LE MESLE), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- **désigne** M. Patrick LE MESLE, représentant de la commune à l'assemblée générale de l'AUDIAR.

17°/ Désignation d'un conseiller municipal représentant la commune à l'assemblée spéciale de la SPLA Territoires Publics, d'un conseiller municipal représentant la commune à l'assemblée générale de la SPLA Territoires Publics et d'un conseiller municipal représentant la commune à la CAO de la SPLA Territoires Publics

Mme la Maire expose au Conseil Municipal que la commune est actionnaire de la SPLA Territoires Publics et est à ce titre représentée aux assemblées générales, assemblées spéciales et conseils d'administration.

Suite aux élections municipales, les communes actionnaires doivent désigner de nouveaux représentants auprès de ces instances.

La commune détenant 3.16 % du capital de Territoires Publics n'a pas la possibilité d'être directement représentée au conseil d'administration qui compte 18 sièges répartis en proportion du capital détenu par chaque collectivité actionnaire.

De ce fait, la commune est membre de l'assemblée spéciale qui compte à ce jour 9 autres communes actionnaires.

Cette assemblée spéciale désigne en son sein 4 représentants qui siègent au conseil d'administration en tant qu'administrateurs.

Les membres de l'assemblée spéciale qui ne sont pas choisis comme administrateurs, sont automatiquement nommés censeurs, ce qui leur donne la possibilité de participer aux conseils d'administration mais sans prendre part aux votes.

La commune doit donc désigner un élu qui la représentera à cette assemblée spéciale.

Cette personne doit en outre être explicitement autorisée à accepter tout mandat de la part de l'assemblée spéciale (de façon à pouvoir être désignée comme administrateur ou censeur).

La commune doit parallèlement désigner son représentant pour siéger aux assemblées générales des actionnaires. Il ne s'agit pas obligatoirement de la même que celle qui représentera la commune aux assemblées spéciales et aux conseils d'administration. Cela reste néanmoins préférable pour le suivi des décisions.

Enfin, la commune ayant conclu avec la SPLA une concession d'aménagement, elle dispose d'une voix délibérative dans la CAO chargée d'attribuer un marché dans le cadre de l'opération d'aménagement. A ce titre, elle doit désigner un représentant à la CAO.

A l'unanimité des votes exprimés (une abstention de M. LE MESLE), le Conseil Municipal **décide** :

- de désigner M. Patrick LE MESLE représentant de la commune aux assemblées générales de Territoires Publics, à l'assemblée spéciale de Territoires Publics et de l'autoriser à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée, notamment celle de représentant de cette assemblée au conseil d'administration de la SPLA ou celle de censeur, ainsi que représentant de la commune à la CAO de Territoires Publics.

18°/ Désignation d'un représentant pour siéger au sein de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes de l'école privée sous contrat d'association (AEPEC)

Mme la Maire informe le Conseil Municipal qu'un représentant siège aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes des écoles privées, sous contrat d'association, situées sur le territoire communal

Suite aux élections municipales, il convient de désigner un nouveau représentant pour siéger au sein de l'AEPEC.

Le contrat d'association en cours sera modifié par avenant sur la base de cette décision.

Mme la Maire propose au Conseil Municipal :

- de désigner l'Adjointe déléguée à l'Enfance - Jeunesse.

A l'unanimité des votes exprimés (une abstention de Mme LOPINET-FOULLOUS), le Conseil Municipal **décide** :

- de désigner Mme Salwa LOPINET-FOULLOUS.

19°/ Désignation des conseillers municipaux membres du Centre Communal d'Action Sociale

Mme la Maire précise à l'assemblée que dès son renouvellement, le Conseil Municipal recompose le conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles. Celui-ci comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil et 8 membres nommés par la Maire.

L'élection des membres du conseil municipal, à la représentation proportionnelle, doit intervenir dans un délai maximum de 2 mois.

Pour les membres extérieurs, les associations ci-après sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et le cas échéant par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration, ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** de surseoir à la désignation des conseillers municipaux membres du CCAS et de la reporter à la prochaine séance.

20°/ Projet de rénovation thermique de la mairie – Changement des ouvrants – Lancement de l'opération – Approbation du plan de financement et demande de subvention au titre de la DSIL

M. Jean-Paul VUICHARD, Adjoint délégué au Développement Durable, expose au Conseil Municipal que le bâtiment de la mairie présente des faiblesses importantes.

Il y a un réel souci de confort, aussi bien pour la période de chauffe que pour les durées estivales.

L'ALEC a réalisé une étude thermique et effectué un ensemble de préconisations en termes de travaux de réhabilitation.

Les délais étant très contraints, une première tranche de travaux consisterait en un changement des ouvrants qui datent de 1989.

Les devis des travaux s'élèvent à un montant de 30 140.96 € HT pour la fourniture et la pose des menuiseries et 3 965 € HT pour l'isolation et les raccords sur le pourtour des fenêtres soit un total de 34 105.96 € HT.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le lancement de l'opération telle que présentée ainsi que le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES

NATURE DES DEPENSES	MONTANT EN € HT
Travaux	34 105.96
Fourniture et pose de menuiseries ALU.	30 140.96
Isolation et raccord placo pourtour des fenêtres	3 965.00
TOTAL HT	34 105.96

RECETTES

MODE DE FINANCEMENT	MONTANT EN € HT	TAUX
Subvention DSIL	10 231.79	30.00 %
Autofinancement	23 874.17	70.00 %
TOTAL HT	34 105.96	100.00 %

- **autorise** Mme la Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- **sollicite** une subvention au titre de la DSIL à hauteur de 30 %.

21°/ Formation agent communal – Prise en charge des frais d’hébergement de M. Gildas MAHUAS

Mme Sophie BRIAND, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, expose au Conseil Municipal que lorsque les agents communaux sont en formation, la collectivité règle généralement au prestataire le montant correspondant à l’hébergement et aux repas. Lorsqu’il s’agit de formations dispensées par le CNFPT, c’est cet organisme qui prend directement en charge les frais de repas ou qui les facture le cas échéant à la collectivité.

Dans le cadre du suivi et de la maintenance de la chaufferie bois, un des agents du service Bâtiments, M. Gildas MAHUAS a dû suivre une formation organisée à BREST. Il a, à cette occasion, fait l’avance des frais pour son hébergement sur place.

Le montant total s’élève pour les deux nuitées à 98.02 €.

A l’unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **accepte** la prise en charge des frais de nuitée acquittés directement par M. Gildas MAHUAS dans le cadre d’une formation à BREST pour le montant de 98.02 €.

22°/ Établissement Public Foncier de Bretagne – Avenant n° 4 à la convention opérationnelle d’actions foncières du 20 janvier 2015

Mme la Maire rappelle le projet de la collectivité en vue du renouvellement urbain autour de la Place André Récipon, afin de réaliser une opération mixte de production de logements et de commerces.

Ce projet nécessite l’acquisition d’emprises foncières sises Place Andrée Récipon et rue du Point du Jour. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la collectivité puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C’est pourquoi il vous a été proposé de faire appel à l’Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

En ce sens, la commune de Laillé a signé une convention opérationnelle d’actions foncières avec l’EPF Bretagne le 20 janvier 2015. Celle-ci définit les prestations demandées à l’EPF Bretagne, les modalités d’acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d’actualisation et le prix de revente.

Le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir les modalités d’intervention de l’EPF Bretagne. En ce sens, cet établissement a transmis un projet d’avenant à la convention opérationnelle initiale.

A l’unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l’EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 20 janvier 2015,

Vu l'avenant n°1 en date du 29 juin 2017 à la convention opérationnelle précitée,

Vu l'avenant n°2 en date du 19 octobre 2017 à la convention opérationnelle précitée,

Vu l'avenant n°3 en date du 25 octobre 2018 à la convention opérationnelle précitée,

Vu le projet d'avenant n°4 annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de LAILLÉ souhaite réaliser une opération de renouvellement urbain sur le secteur de Place Andrée Récipon – rue du Point du Jour à LAILLÉ,

Considérant que, le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir la durée de portage de deux parcelles acquises par l'EPF Bretagne,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant n°4 prenant en compte ces modifications,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la Collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Respecter le cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n°4, joint à la présente délibération, qui modifie l'article 10 de la convention initiale,

- **approuve** le projet d'avenant n°4 à la convention opérationnelle du 20 janvier 2015 et à l'avenant n°1, n°2 et n°3, à passer entre la Collectivité et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération,

- **autorise** Mme la Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

- **autorise** Mme la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23°/ Logement de la Poste – Conclusion d'un bail précaire avec Mme Sophie ROCHAS

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 9 mars 2020, il a été décidé d'accepter la cession à Aiguillon Construction des parcelles communales bâties AB 622 et AB 1119 situées rue de la Halte et d'autoriser M. le Maire à signer le compromis de vente.

Cette cession fera suite aux études menées avec le bailleur social Aiguillon Construction pour la réalisation sur le secteur de la Poste d'un collectif.

Ce projet permettra de créer de nouveaux logements sociaux et un pôle médical comprenant la pharmacie, un cabinet infirmier, un cabinet d'ostéopathie, un cabinet d'orthophonie et podologie et enfin des cellules dédiées à l'installation de médecins.

Le portage foncier de ces dernières serait assuré par la commune.

Le projet est à ce jour quasiment abouti et Aiguillon doit déposer le permis de construire dans les prochains mois.

Le logement situé au-dessus du bureau de poste (ancien logement du receveur) est loué directement par la commune à Mme Sophie ROCHAS.

Les dispositions de l'article 7 du contrat de bail conclu pour 6 ans le 1^{er} juillet 2014 prévoient expressément qu'en cas de mise en œuvre de la clause résolutoire, la résiliation de ce bail n'a pas à intervenir au terme du contrat de location.

Elle doit cependant être justifiée par la décision de la commune de reprendre le logement ou de le vendre, ce qui est le cas en l'espèce.

La commune a donc notifié son congé à la locataire le 11 mars dernier.

Afin de respecter un préavis de 6 mois et de lui laisser le temps nécessaire pour retrouver un logement, il lui serait proposé de rester dans les lieux jusqu'au 30 septembre 2020, en concluant un bail d'occupation précaire pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **accepte** la conclusion d'un bail précaire avec Mme Sophie ROCHAS pour la location du logement sis 5 bis rue de la Halte du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020,
- **autorise** Mme la Maire à signer ledit bail.

24°/ Crise sanitaire – Exonération de loyers et droits de voirie

Mme la Maire informe le Conseil Municipal que dans le contexte de crise sanitaire la collectivité a été sollicitée par le commerce « Esprit Fête » qui loue le local communal du 36 place André Récipon aux fins de se voir exonérer du paiement du loyer pendant la période d'interdiction des rassemblements qui constituent son cœur d'activité.

Par ailleurs, le restaurant « La Table du 6 », pour la terrasse duquel est appliqué un droit de voirie a dû cesser ou en tout cas restreindre considérablement ses activités depuis l'interdiction d'ouverture des restaurants et cafés.

Aussi, considérant la nécessité de soutenir et pérenniser l'activité économique de la commune, à l'unanimité des votes exprimés (une abstention de M. MORANGE pour le loyer d'Esprit Fête ») après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- D'exonérer le commerce « Esprit Fête » du paiement de son loyer mensuel sur la période de mars à août 2020,
- de ne pas appliquer la redevance annuelle pour la terrasse du restaurant « La Table du 6 ».

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire lève la séance à 22 h 05.